Théâtre national de l'Odéon
2, rue Corneille
75006 Paris

MARCHÉ PUBLIC DE PRESTATIONS DE SERVICES DE GARDIENNAGE, SURVEILLANCE ET SÉCURITÉ DES SITES DU THÉÂTRE NATIONAL DE L'ODÉON

MARCHÉ N° 2021-TNOE-0088-MA-00-00

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIÈRES (CCAP) N° 88 DU 4 JANVIER 2021

Table des matières

PRÉAMBULE....5

ARTICLE 1 | OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES....5

1.1 OBJET DU MARCHÉ....5

1.2 FORME ET NATURE DU MARCHÉ....5

1.3 LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....5

1.4 CONNAISSANCE ET VARIATION DES BESOINS....6

1.5 OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES....6

1.5.1 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE....6

1.5.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU THÉÂTRE....8

ARTICLE 2 | PIÈCES CONTRACTUELLES....9

ARTICLE 3 | REPRÉSENTANTS DES PARTIES....9

3.1 REPRÉSENTANTS DU TITULAIRE....10

3.1.1 LE RESPONSABLE DU MARCHÉ....10

3.1.2 LE CHEF D'ÉQUIPE....10

3.1.3 AUTRES INTERVENANTS....11

3.2.REPRÉSENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR....11

ARTICLE 4 | DÉFINITION GÉNÉRALES DES PRESTATIONS....11

ARTICLE 5 | SOUS-TRAITANCE....11

ARTICLE 6 | CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....13

6.1 MESURES DE SÉCURITÉ POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS....13

6.1.1 RÈGLES DE SÉCURITÉ....13

6.1.2 COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS....13

6.2 GESTION DES RISQUES POUR LES PERSONNES ET LES BIENS....13

6.2.1 GESTION DU RISQUE DE CRUE DE LA SEINE....14

6.2.1.1 ALERTE....14

6.2.1.2 PLAN DES ACTIONS DÉTAILLÉES....14

6.2.2 GESTION DU RISQUE SANITAIRE....14

6.3 GESTION DE CRISE ET PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA).....15

6.4 DÉCLARATION DE SINISTRE.....15

6.5 GRÈVES ET CONFLITS SOCIAUX.....15

6.6 DÉMARCHE SOCIÉTALE.....16

6.7 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES.....16

ARTICLE 7 | PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....16

7.1 CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX.....16

7.2 PRIX DU MARCHÉ.....17

.....17

7.2.1 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX.....17

7.2.2 VARIATION DES PRIX.....17

7.3 MODALITÉS DE RÈGLEMENT.....18

7.3.1 AVANCE.....18

7.3.2 FACTURATION.....18

7.3.3 RÈGLEMENT.....19

7.3.4 MODALITÉS DE PAIEMENT EN CAS DE DÉSACCORD.....19

ARTICLE 8 | NANTISSEMENT , CESSION DE CRÉANCES ET RETENUE DE GARANTIE 19

ARTICLE 9 | PÉNALITÉS.....19

ARTICLE 10 | MODIFICATIONS CONTRACTUELLES.....20

ARTICLE 11 | RÉSILIATION.....21

11.1 RÉSILIATION POUR UN MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL.....21

11.2 RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE.....21

11.3 RÉSILIATION POUR NON REMISE DES DOCUMENTS DEMANDÉS.....21

11.4 RÉSILIATION EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ.....21

ARTICLE 12 | DISPOSITIONS DE FIN DE MARCHÉ.....22

ARTICLE 13 | OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ.....22

ARTICLE 14 | EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE 24

ARTICLE 15 | RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS.....24
ARTICLE 16 | DÉROGATIONS AU CCAG-F.....24

PRÉAMBULE

Le théâtre national de l'Odéon est, en application du décret n° 68-905 du 21 octobre 1968, un établissement public industriel et commercial chargé de la gestion artistique et financière des salles de spectacles dont il dispose ; il est placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture.

Il a pour objet la présentation d'œuvres théâtrales appartenant au répertoire classique et moderne, français et étranger, ainsi que la création d'œuvres nouvelles enrichissant ce répertoire. Il affirme une forte vocation européenne, conformément à sa mission statutaire, tant par l'accueil d'auteurs et de compagnies européennes que par les tournées de ses spectacles en-dehors des frontières. Ces tournées ont également lieu sur tout le territoire national.

Le théâtre national de l'Odéon intervient sur plusieurs sites :

- Berthier (2 salles), sis au 38 boulevard Berthier et au 1 rue Suarès, 75017 Paris ;
- Odéon (1 salle), sis au 2 rue Corneille, 75006 Paris ;
- La Chapelle (1 entrepôt) sis 24 rue Proudhon, 93000 Saint-Denis ;
- sur le territoire national, en Europe et dans le monde entier dans le cadre de tournées.

ARTICLE 1 | OBJET DU MARCHÉ ET DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 OBJET DU MARCHÉ

Le présent marché a pour objet des prestations de services de gardiennage, de surveillance et de sécurité des sites du théâtre national de l'Odéon (ci-après dénommé « le théâtre de l'Odéon » ou « le théâtre » ou « la personne publique » ou le « pouvoir adjudicateur »).

Le présent cahier des clauses administratives particulières (CCAP) n° 88 du 4 janvier 2021 et le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) précisent la description des prestations attendues, leurs spécifications techniques ainsi que les modalités d'exécution du marché.

1.2 FORME ET NATURE DU MARCHÉ

Le présent marché est un marché public conclu avec un seul opérateur (mono-attributaire) et traité à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, conformément à l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique.

Les prestations sont rémunérées par l'application des prix unitaires définis à l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement – bordereau des prix unitaires (BPU).

Compte tenu de l'homogénéité des prestations, la dévolution en lots séparés serait de nature à rendre techniquement difficile et financièrement plus coûteuse l'exécution des prestations ; il s'ensuit que le présent marché n'est pas alloti.

1.3 LIEU D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Les prestations seront réalisées sur les sites suivants :

- site Odéon VI :
  - 2, rue Corneille - 75006 Paris ;
- site des ateliers Berthier :

- 1, rue André Suarès et 38, boulevard Berthier - 75017 Paris.

Dans le cadre du marché, le site est ci-après dénommé « le théâtre » ou « le théâtre national de l'Odéon » ou « le théâtre de l'Odéon ». Quel que soit le nom qui pourrait être donné ultérieurement au théâtre national de l'Odéon en charge de ce site, les clauses, droits et obligations des parties tels que définis dans le présent marché restent inchangés.

1.4 CONNAISSANCE ET VARIATION DES BESOINS

Les besoins du théâtre national de l'Odéon en matière de services de gardiennage, surveillance et sécurité de ses sites et les spécifications d'exploitation et de services attendus, décrits dans le cadre de ce marché, peuvent varier en fonction de l'activité de chaque site.

De nombreux paramètres sont à prendre en compte, dont notamment :
- la programmation théâtrale, par saison : nombre de spectacles, répétitions, ...;
- la fréquentation du théâtre pour chacune des activités publiques, par périodes spécifiques : annuelle, saisonnière (vacances scolaires,…) hebdomadaire, journalière ;
- la programmation évènementielle : les volumes et prestations prévisibles sont donnés à titre indicatif.

La prise en compte de ces paramètres par le titulaire nécessite :
- une analyse précise de l'impact sur l'ensemble des prestations ;
- une organisation pour adapter les moyens nécessaires à l'exécution des prestations, dans le respect des moyens minimaux contractuels.

Les responsables chargés d'assurer, pour le compte du titulaire, la gestion globale et le pilotage des prestations confiées doivent notamment faire face à la variation des besoins et coordonner les moyens opérationnels en conséquence.

1.5 OBLIGATION ET RESPONSABILITÉ DES PARTIES

1.5.1 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU TITULAIRE

Reprise de personnel
En application de la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité du 15 février 1985 étendue par arrêté du 25 juillet 1985 et l'avenant du 28 janvier 2011 à l'accord du 5 mars 2002 relatif à la reprise de personnel, le titulaire est tenu de reprendre les salariés du précédent titulaire du marché de prestations de gardiennage, surveillance et sécurité qui travaillent sur le site du théâtre, dans les conditions fixées par ladite convention collective.

L'ensemble des informations nécessaires à l'établissement d'une offre satisfaisante figurent en annexe du présent CCAP ; toutefois, dans la mesure où celles-ci proviennent du précédent titulaire, elles ne sauraient engager la responsabilité du théâtre.

Assurances
Le titulaire prend les précautions d'usage nécessaires pour éviter les accidents liés à l'activité de son personnel envers celui des occupants du théâtre et envers le public.

Le titulaire garantit les risques d'accidents professionnels qui pourraient se produire pour son personnel tant sur les lieux de travail que pendant les trajets et déplacements vers les sites ou requis par ses prestations au titre des missions afférentes au marché.

Le titulaire est tenu de faire assurer à ses frais, préalablement à leur mise à disposition et tant qu'il en dispose, les matériels et objets qui lui sont confiés.

Le titulaire doit être titulaire de toutes les assurances nécessaires pour couvrir de manière suffisante, par une ou plusieurs compagnies notoirement solvables, la responsabilité qu'il peut encourir soit de son fait, soit du fait des personnes travaillant sous ses ordres ou de ces préposés, à l'occasion de l'occupation des locaux ou de l'utilisation des installations et du matériel mis à sa disposition, ainsi qu'à l'occasion des actes de toute nature accomplis dans l'exercice de son activité ou de celle de ces préposés.

Le titulaire déclare que sa police d'assurance responsabilité civile couvre tous les dommages corporels tant à l'égard des salariés du théâtre que des tiers.

Le titulaire doit obligatoirement souscrire auprès de compagnies d'assurances notoirement solvables tous contrats d'assurances responsabilité civile visant à prémunir le théâtre ou les tiers contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité qu'ils encourent dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions.

Le titulaire certifie que ses assureurs responsabilité civile renoncent à tout recours contre l'État, le théâtre et ses assureurs.

Le titulaire a l'obligation de fournir annuellement les attestations d'assurances précisant la nature, la durée, le montant garanti et les éventuelles franchises. Celles-ci sont remises dans un délai maximum de quinze (15) jours à compter de la date anniversaire du marché, en cas de reconduction.

Le titulaire doit prévenir le théâtre de toute modification dans ses qualifications et ses polices d'assurance.

Confidentialité

Le titulaire s'astreint à une obligation de confidentialité concernant tous documents, toutes informations, connaissances qui lui auraient été communiqués ou auxquels il aurait eu accès dans le cadre du présent marché.

Les renseignements, documents, données, plans et clés de toute nature fournis au titulaire par le théâtre, ou établis par le titulaire au titre du présent marché, ne doivent en aucun cas être communiqués à des tiers, ni pendant l'exécution du présent marché, ni après l'expiration de celui-ci quelles qu'en soient les causes. Le titulaire s'engage à faire part du caractère confidentiel de ces informations à son personnel et à ses sous-traitants.

Lesdits documents, plans et clés doivent être rendus au plus tard le dernier jour d'exécution du marché au Directeur du bâtiment et de la sécurité ou au Chef de la sécurité du théâtre.

Par ailleurs, le personnel du titulaire amené à être en contact avec le public ou toute autre personne présente sur les sites du théâtre est tenu à une obligation de réserve.

Le titulaire s'engage à respecter le caractère strictement confidentiel des prestations qui lui sont confiées et des informations dont il aurait connaissance au cours de l'exécution des prestations et notamment lors d'évènements avec des personnalités.

Ne sont pas couverts par cette obligation de confidentialité les informations, documents ou éléments déjà accessibles au public, au moment où ils sont portés à la connaissance des parties.

Discrétion
Conformément à l'article 5 du CCAG-FCS, le personnel du titulaire et de ses éventuels sous-traitants de quelque rang que ce soit, sont tenus à l'obligation de discrétion et au secret professionnel pour tout ce qui concerne les faits, informations et études dont ils prennent connaissance au cours du présent marché.

Ils s'interdisent toute communication de toute forme et toute remise de documents non publics à des tiers sans l'accord explicite et écrit du théâtre.

En complément de l'article 5 du CCAG-FCS, le titulaire ne fait paraître aucun article ou publicité ayant trait aux prestations exécutées au titre du présent marché, impliquant le nom du théâtre ou de ses salariés de façon explicite ou non, sans son accord écrit préalable.

Conseil et informations
De manière générale, le titulaire doit informer le théâtre de toutes les difficultés qu'il rencontre pour assurer ses prestations.

Le titulaire doit, en tout état de cause, signaler au théâtre, dès qu'il a été normalement en mesure de les déceler, les incidents prévisibles, susceptibles d'affecter tant la sécurité des personnes, des locaux ou des biens que le fonctionnement normal du site, et lui indiquer les conséquences qui pourraient en résulter dans le cas où il n'y serait pas remédié.

Le titulaire doit assistance le théâtre soit :
- par téléphone pour tout complément d'information ;
- lors de réunions provoquées par le théâtre si nécessaire ;
- en transmettant au théâtre les nouveaux textes réglementaires relatifs à ses prestations, accompagnés le cas échéant d'une note expliquant l'influence de ces textes sur son activité.

En aucun cas, les précédentes dispositions relatives à l'obligation de conseil ne dispensent le titulaire d'assurer les prestations définies au marché. Dans la mesure où il est défaillant pour quelque raison que ce soit, le théâtre peut faire appel à tout autre prestataire, aux frais et risques du titulaire dans les conditions définies à l'article 36 du CCAG-FCS.

Réactivité
Sans diminuer pour autant ses obligations contractuelles vis-à-vis du théâtre, notamment en termes de niveau de qualité des prestations, et plus généralement de respect de l'ensemble de ses obligations, le titulaire doit pouvoir répondre aux demandes spécifiques du théâtre avec un niveau de réactivité élevé.

Ainsi les demandes exprimées par le théâtre qui concernent des évènements dus au titre du présent marché ou qui concernent des prestations hors forfait doivent-elles pouvoir être satisfaites dans un délai adapté à la situation d'urgence indiquée par le théâtre.

Le titulaire s'efforce de mettre en œuvre les moyens pour assurer les prestations prévues dans le cadre du marché sans que le théâtre n'ait besoin de lui signaler.

1.5.2 OBLIGATIONS ET RESPONSABILITÉ DU THÉÂTRE

Le théâtre s'engage à :
- respecter les textes législatifs impliquant des modifications ou des adaptations à apporter aux installations ou aux locaux ;

- faciliter l'accès du titulaire aux locaux et matériels installés ;
- mettre gratuitement à disposition du titulaire les locaux d'exploitation décrits à l'article 8 du CCTP.

ARTICLE 2 | PIÈCES CONTRACTUELLES

Par dérogation à l'article 4.1 du CCAG-FCS, les pièces constitutives du marché sont, par ordre de priorité, les suivantes :

- l'acte d'engagement (AE), dans sa version résultant des dernières modifications opérées par voie d'avenant, et son annexe :
  - l'annexe n° 1 à l'acte d'engagement – bordereau des prix unitaires (BPU) ;

- le présent CCAP n° 8 du 4 janvier 2021 et ses annexes :
  - annexe n° 1 : pénalités ;
  - annexe n° 2 : informations relatives à la reprise de personnel ;
  - annexe n° 3 : programmation saison 2020 / 2021 ;

- le cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ;

- le cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de de fournitures courantes et services (CCAG-FCS) approuvé par l'arrêté du 19 janvier 2009 modifié ;

- les actes spéciaux de sous-traitance éventuels, postérieurs à la notification du marché ;

- l'offre du candidat, et plus particulièrement son mémoire technique ;

- les normes européennes applicables ;

- le code du travail ;

- le code de la sécurité intérieure ;

- l'arrêté du 25 juin 1980 modifié, portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les ERP, et les arrêtés modificatifs relatifs aux dispositions particulières concernant les établissements de type L et N ;

- l'ensemble des lois, décrets, arrêtés, règlements, circulaires, et tous les textes administratifs nationaux ou locaux applicables dans le cadre de l'exécution du présent marché pour autant qu'ils soient d'ordre public, ou qu'ils suppléent au silence des autres pièces contractuelles.

En cas de contradiction ou de différence entre les pièces constitutives du marché, ces pièces prévalent dans l'ordre où elles sont énumérées.

ARTICLE 3 | REPRÉSENTANTS DES PARTIES

3.1 REPRÉSENTANTS DU TITULAIRE

Le titulaire est le cocontractant du théâtre national de l'Odéon.

3.1.1 RÉFÉRENT

Le titulaire a désigné dans son offre la personne pressentie ayant qualité pour le représenter auprès du théâtre. Ce responsable est désigné dans le présent marché par le terme « référent » ; il est en charge de la planification, de l'exploitation et du contrôle de la bonne réalisation des prestations objets du marché.

Le référent est l'interlocuteur principal pour toute question se rapportant à l'exécution du marché ; le titulaire communique au théâtre ses coordonnées précises (nom, adresse, téléphone, courriel).

Le référent a les qualifications suffisantes et les compétences reconnues pour prendre en charge la gestion et la direction du présent marché.

Le référent a sous son autorité toute personne intervenant pour le compte du titulaire au titre du présent marché et a tout pouvoir de décision pour engager la responsabilité du titulaire. Il peut être secondé par un ou plusieurs adjoints mais reste l'unique interlocuteur du théâtre et toute notification qui lui est faite est opposable au titulaire.

Le remplacement en cours d'exécution du référent du marché doit faire l'objet d'une validation expresse du théâtre. Le titulaire communique au théâtre le curriculum vitae (CV) détaillé de son remplaçant qui doit disposer de qualifications et compétences similaires à celles du responsable du marché en poste.

Le remplaçant est considéré comme définitivement accepté, si le théâtre ne le récuse pas dans un délai de dix (10) jours à compter de la réception du curriculum vitae. Dans le cas contraire, le titulaire dispose de dix (10) jours calendaires pour désigner un autre remplaçant et le proposer au théâtre.

3.1.2 AUTRES INTERVENANTS

Le théâtre se réserve la possibilité de confier à une ou plusieurs sociétés spécialisées toutes missions d'assistance et de conseil en rapport avec les prestations objet du présent marché.

Le titulaire met à la disposition de ces sociétés toutes les informations (y compris ses propres autocontrôles) et les moyens d'accompagnement nécessaires à l'accomplissement du leurs missions.

3.2.REPRÉSENTANTS DU POUVOIR ADJUDICATEUR

L'interlocuteur désigné par le théâtre national de l'Odéon en sa qualité de pouvoir adjudicateur est chargé du suivi de l'exécution des prestations objet du présent marché. Il est l'interlocuteur unique du responsable du marché du titulaire désigné à l'article 3.1.1 ci-dessus pour toute question se rapportant à l'exécution du marché

Cet interlocuteur sera le Directeur du bâtiment et de la sécurité du théâtre ; ses coordonnées seront communiquées au titulaire après la notification du marché.

Toute modification éventuelle relative à l'interlocuteur sera notifiée au titulaire par voie électronique.

ARTICLE 4 | DÉFINITION GÉNÉRALES DES PRESTATIONS

La présente consultation a pour objet la réalisation de prestations de services de gardiennage, surveillance et sécurité, dans le cadre de la protection des biens et des personnes du théâtre national de l'Odéon.

Les caractéristiques principales de la prestation attendue sont les suivantes pour les sites Odéon 6ème et Ateliers Berthier :

- continuité des postes ; pour la pérennité d'un poste, il faut plusieurs agents afin de pallier les absences ;
- stabilité du personnel pour assurer une prestation de qualité ; le titulaire doit proposer des équipes affectées de manière quasi permanente sur les sites en fonction des besoins, de façon à garantir une qualité et une continuité de service ainsi qu'une connaissance parfaite des procédures ;
- connaissance parfaite des sites par les agents.

Le présent CCAP et le CCTP apportent toutes précisions sur l'étendue des prestations confiées au titulaire.

ARTICLE 5 | SOUS-TRAITANCE

Le titulaire peut sous-traiter l'exécution de certaines parties de son marché, sous réserve de l'acceptation du ou des sous-traitants par le théâtre et de l'agrément des conditions de paiement de chaque sous-traitant en application des dispositions fixées par la loi n° 75-1334 du 31 décembre 1975 relative à la sous-traitance, modifiée par la loi n° 2001-1168 du 11 décembre 2001, et des articles L. 2193-2 et suivants, ainsi que R. 2193-1 et suivants du code de la commande publique.
La sous-traitance doit être effectuée suivant les dispositions prévues à l'article 3.6 du CCAG-FCS.

Tout sous-traitant doit être préalablement agréé par le théâtre, aussi le titulaire présente un dossier de sous-traitance comprenant :

- la nature des prestations sous-traitées ;
- le nom, la raison ou la dénomination sociale et l'adresse du sous-traitant proposé ;
- les montants sous-traités et l'échéancier de facturation du sous-traitant ;
- les montants sous-traités, l'échéancier de facturation du sous-traitant et le cas échéant, les modalités de variation des prix ;
- les capacités techniques, professionnelles et financières du sous-traitant ;
- sur demande expresse du théâtre, une copie du projet de contrat de sous-traitance.

Le titulaire remet également une déclaration du sous-traitant indiquant qu'il ne tombe pas sous le coup d'une interdiction d'accéder aux marchés publics.

Le titulaire établit en outre qu'aucune cession ou nantissement de créances résultant du marché ne font obstacle au paiement direct du sous-traitant.

A la remise de ce dossier complet, le théâtre dispose, pour agréer un sous-traitant présenté par le titulaire, d'un délai de vingt-et-un (21) jours calendaires à compter de la proposition. Passé ce délai, le sous-traitant est accepté de droit.

Après acceptation, une copie du contrat de sous-traitance est communiquée au théâtre, sur sa demande dans un délai de vingt (20) jours à compter de celle-ci.

En application des dispositions fixées par les lois relatives à la sous-traitance, l'acceptation d'un sous-traitant en cours de marché et l'agrément des conditions de paiement du contrat de sous-traitance sont constatés par un acte spécial signé par la personne publique, par le contractant qui conclut le contrat de sous-traitance et par le mandataire.

Lorsque le sous-traitant doit être payé directement, le titulaire est tenu, lors de la demande d'acceptation, d'établir que la cession ou le nantissement de créance résultant du marché ne fait pas obstacle au paiement direct du sous-traitant.

Le titulaire se doit de vérifier toute facture émise par un sous-traitant. En cas de paiement direct, le titulaire doit présenter la facture validée au théâtre et déduire de sa propre facture le montant sous-traité.

Il est précisé que le titulaire demeure le seul interlocuteur et le seul responsable vis-à-vis du théâtre. Il assume donc entièrement seul, devant le théâtre comme devant tous tiers, l'entière responsabilité liée à l'exécution des prestations pour lesquelles il est engagé.

Les sous-traitants doivent respecter l'intégralité des dispositions du présent marché.

Le recours à la sous-traitance n'ayant pas fait l'objet d'un accord préalable du théâtre expose le titulaire à une pénalité définie en annexe n° 1 au présent CCAP.

ARTICLE 6 | CONDITIONS PARTICULIÈRES D'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

6.1 MESURES DE SÉCURITÉ POUR L'EXÉCUTION DES PRESTATIONS

Le personnel dédié à l'exécution des prestations reste en toutes circonstances sous l'autorité hiérarchique et disciplinaire du titulaire qui assure, en sa qualité d'employeur unique, la gestion administrative, comptable et sociale de ses préposés.

Le titulaire garantit que son personnel, pendant la durée des ses interventions, est tenu de respecter le règlement intérieur du théâtre, en particulier pour tout ce qui concerne les mesures de sécurité.

Par dérogation aux dispositions de l'article 32 du CCAG-FCS, la constatation du non-respect des mesures de sécurité peut entraîner, après mise en demeure restée sans effet, la résiliation du présent marché aux torts du titulaire dans les conditions du présent CCAP.

6.1.1 RÈGLES DE SÉCURITÉ

Le titulaire est soumis aux obligations résultant des lois et règlements relatifs à la protection de la main d'œuvre et aux conditions de travail. En outre, il doit se conformer aux consignes de sécurité ou d'utilisation pouvant être délivrées par le théâtre.

En cas de sinistre, le titulaire a la responsabilité de :

- déclencher toutes les actions de sauvegardes des personnes et des biens suivant les consignes établies et validées en accord avec le théâtre ;
- mettre en œuvre tous les moyens utiles de secours et/ou de remplacement ;
- prévenir sans délai le théâtre.

6.1.2 COORDINATION DE LA SÉCURITÉ ET PROTECTION DE LA SANTÉ DES TRAVAILLEURS

Si dans le cadre de opérations confiées au titulaire, du personnel de ce dernier est appelé à travailler simultanément avec du personnel d'autres entreprises désignées par le théâtre, les opérations peuvent alors être coordonnés par le coordonnateur sécurité et protection de la santé (CSPS) désigné par le théâtre.

Le titulaire doit, dans ces conditions, établir et faire établir par ses sous-traitants, le plan particulier de sécurité et de protection de la santé (PPSPS) relatif à ses interventions. Il ne peut ni éluder les obligations de son marché, ni élever aucune réclamation au titre des sujétions qui peuvent être occasionnées par la présence d'autres entreprises sur les sites.

6.2 GESTION DES RISQUES POUR LES PERSONNES ET LES BIENS

Pour tout risque identifié ou non dans les articles qui suivent, la méthodologie attendue par le théâtre est la même.

Il est demandé au titulaire de :

- se tenir informé sur le risque en question ;
- mettre en œuvre un plan de continuation des prestations du présent marché en cas d'alerte et de survenance du risque ;
- gérer toutes les suites en cas de survenance du risque considéré.

La liste des risques énoncée par la suite n'est pas exhaustive. Il appartient au titulaire de prévenir tout risque sur les personnes et les biens, qu'il ait été identifié ou non par le théâtre .

6.2.1 GESTION DU RISQUE DE CRUE DE LA SEINE

Le titulaire est réputé connaître le « Plan de Prévention du Risque d'Inondations (PPRI) du département de Paris » dans sa version révisée du 19 avril 2007. Si une nouvelle version vient à être publiée, le titulaire veille à s'en procurer un exemplaire et à en prendre connaissance.

6.2.1.1 ALERTE

Le déclenchement d'une alerte s'effectue conformément au PPRI spécifique du site.

6.2.1.2 PLAN DES ACTIONS DÉTAILLÉES

Le titulaire fournit au théâtre un plan des actions détaillées qui décrit les dispositions que le titulaire s'engage à mettre en œuvre, lors de la survenance d'une crue, pour respecter le PPRI.

Dans ce plan des actions détaillées, figurent les moyens que le titulaire envisage de mettre en œuvre, et en particulier les moyens en personnel : encadrement envisagé, organigramme fonctionnel spécifique au risque de crue. Ce plan présente également les actions et les moyens qu'il envisage de mettre en œuvre pour protéger les biens et les installations, pour le cas où une crue l'obligerait à exploiter le site avec des moyens internes et externes dégradés.

En complément du PPRI spécifique du site, ce plan indique également les moyens envisagés pour reprendre une activité normale, dès que la situation le permet (après le retrait des eaux).

Ce plan est transmis au théâtre pour accord au plus tard trois (3) mois après la notification du marché ; il approuve ou éventuellement amende ce plan, et le notifie au titulaire.

Ce document est mis régulièrement à jour par le titulaire pour tenir compte de l'évolution des évènements survenus ou de nouvelles dispositions mises en place par le théâtre.

Après le retrait des eaux, le titulaire établit un rapport sur les conséquences de la crue comprenant :

- un constat sur les dégradations matérielles subies par le patrimoine et sur l'ensemble des conséquences de ces dégradations : vols, détériorations, difficultés rencontrées dans la remise en route des installations, mouvement du bâtiment par la dégradation de ses sous-sols… ;
- un constat sur le niveau effectif des services au moment de la crue, et les différences avec ce que le plan des actions détaillées et le PPRI spécifique du site prévoyaient ;
- un état de la remise en route de l'ensemble des prestations prévues au marché.

Ce rapport est transmis au théâtre au plus tard un (1) mois après le retrait des eaux.

6.2.2 GESTION DU RISQUE SANITAIRE

En cas de survenance d'un risque sanitaire, le titulaire prend toutes les dispositions qui s'imposent. A la suite de cet évènement, le titulaire remet au théâtre, dans un délai d'une (1) semaine, un rapport détaillant le risque sanitaire, les mesures prises et les éventuelles propositions d'amélioration en vue de faire face à ce risque.

Le titulaire doit l'établissement, la mise à jour et le suivi des carnets sanitaires du site, dont une copie lui est remise à compter de la notification du marché. Ce suivi fait l'objet d'une réunion annuelle avec le théâtre.

6.3 GESTION DE CRISE ET PLAN DE CONTINUITÉ D'ACTIVITÉ (PCA)

Dans les cas de force majeure, tels que décrits au présent CCAP, et dans les situations de crises (incident sur des installations stratégiques du théâtre empêchant sa bonne exploitation, incendie, explosion, alertes à la bombe ou autres), le titulaire intègre la cellule de crise mise en place et participe aux opérations en collaboration avec le théâtre et toute(s) entreprise(s) sous-traitante(s) spécialisée(s) concernée(s).

Dans l'hypothèse de la survenance d'un événement exceptionnel et/ou un incident empêchant l'ouverture du théâtre, une cellule de crise est dédiée au diagnostic, à la prise de décision et à la mise en place de solutions d'urgence.

La cellule de crise se réunira sur l'initiative du titulaire ou du théâtre, en présence des sous-traitants concernés sous un délai d'une (1) heure maximum (téléconférence).

Il appartient au titulaire de formaliser auprès du théâtre, au plus tard un (1) mois après la notification du marché, les noms et fonctions de ses représentants susceptibles d'intégrer la cellule de crise et de prendre toute décision pour mettre en application les actions qui y seront actées.

Le titulaire s'assure de la mise à jour et de la bonne communication de la liste de ses représentants auprès du théâtre autant que nécessaire.

Dans le cas de la mise en place dans l'établissement d'un plan de continuité d'activité (ensemble des mesures visant à assurer, selon divers scénarios de crise, le maintien le cas échéant, de façon temporaire selon un mode dégradé, des prestations de service ou autres

tâches opérationnelles essentielles ou importantes pour l'établissement, puis la reprise planifiée des activités), il appartiendra au titulaire de définir des solutions de traitement, les dispositifs permettant de fournir un service minimum et les modalités de ce fonctionnement en mode dégradé. Le théâtre devra être informé de la durée maximale d'interruption d'activité acceptable.

6.4 DÉCLARATION DE SINISTRE

En cas de survenance d'un sinistre dont il est témoin, le titulaire est tenu de compléter la main courante en indiquant la chronologie des événements.

6.5 GRÈVES ET CONFLITS SOCIAUX

Dans l'hypothèse de la survenue d'un conflit entre le titulaire et son personnel, le titulaire devra assurer les prestations prévues dans le marché et mettre en œuvre le dispositif approprié.

En cas de non-respect de la présente clause, le théâtre se réserve le droit de faire appel à une société tierce, les frais engendrés étant imputés au titulaire du présent marché, sans préjudice de la recherche en responsabilité de celui-ci, en cas de perte financière résultant d'une fermeture totale ou partielle du théâtre, et de l'annulation d'évènements à caractère exceptionnel.

6.6 DÉMARCHE SOCIÉTALE

Soucieux de se comporter en acteur culturel responsable, le théâtre national de l'Odéon est engagé en faveur du développement durable. Dans ce contexte, l'établissement s'attache au travers de ses achats à notamment :

- intégrer des dispositions en faveur de la protection ou de la mise en valeur de l'environnement, du progrès social et en faveur du développement économique ;
- prendre en compte l'intérêt de l'ensemble des parties prenantes concernées ;
- inciter à la sobriété énergétique et numérique, et à la consommation maîtrisée et raisonnée des ressources ;
- définir ses besoins au plus juste.

Dans ce cadre, le titulaire est tenu de prendre en compte la démarche du théâtre pour l'exécution du marché objet du présent CCAP. L'exécution des prestations doit par conséquent pleinement intégrer cette dimension RSO, et notamment :

- la sécurité et la santé des personnes ;
- l'éthique sociale des démarches du titulaire ;
- le respect des principes de protection des données personnelles, auxquels l'établissement est sensible ;
- le respect de l'égalité professionnelle.

6.7 PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Le titulaire comme le théâtre sont tenus au respect des règles relatives à la protection des données à caractère personnel auxquelles ils ont accès pour des besoins de l'exécution du présent marché, notamment des dispositions du règlement n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, et abrogeant la directive 95/46/CE (règlement général sur la protection des données (RGPD)).

En cas d'évolution de la législation sur la protection des données à caractère personnel en cours d'exécution, les modifications éventuelles demandées par le pouvoir adjudicateur afin de se conformer aux règles nouvelles donnent lieu à la signature d'un avenant.

Pour assurer cette protection, il incombe au pouvoir adjudicateur d'effectuer les déclarations et d'obtenir les autorisations administratives nécessaires à l'exécution des prestations prévues par les documents particuliers au marché.

ARTICLE 7 | PRIX ET MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7.1 CONTENU ET CARACTÈRE DES PRIX

Les prix sont exprimés en euros.

Tous les frais du titulaire relatifs à la réalisation des prestations, qu'il s'agisse de temps passé, de frais de secrétariat, d'édition et de tirage de documents, de frais généraux, de taxes et impôts, de frais de transport, de déplacement et divers sont réputés compris dans les différents prix du marché.

En application de l'article R. 2112-6-2° du code de la commande publique, les prestations sont traitées à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, conformément à l'article R. 2112-6 du code de la commande publique.

Les prix du marché sont réputés comprendre :

- toutes les dépenses résultant de l'exécution et de la maîtrise de la qualité des prestations, les frais généraux, assurances, impôts et taxes ;
- une marge pour risques et bénéfices ;
- les moyens en personnel ;
- les déplacements sur sites, y compris tous moyens de transport ;
- la participation aux réunions de toute nature relatives à l'exécution du présent marché ;
- l'organisation, à l'instigation du titulaire, de toute réunion que le titulaire jugerait nécessaire pour l'accomplissement de sa mission ;
- les moyens en matériel ;
- le secrétariat et les frais de constitution de dossiers ;
- les frais de reproduction et de diffusion éventuelle de documents ;
- les frais induits par le respect des mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19.

En cas de sous-traitance, les prix du marché sont réputés couvrir les frais de coordination et de contrôle, par le titulaire, de ses sous-traitants, ainsi que les conséquences de leurs défaillances éventuelles.

Dans le cadre d'un groupement momentané d'entreprises, la rémunération du mandataire comporte la coordination des prestations. Ces frais comprennent l'ordonnancement, le pilotage et la marge pour défaillance éventuelle des co-traitants.

7.2 PRIX DU MARCHÉ

7.2.1 DATE D'ÉTABLISSEMENT DES PRIX

Le mois d'établissement des prix du marché est le mois M_0 fixé à l'acte d'engagement. Les prix sont réputés établis selon les conditions économiques en vigueur à ce mois.

7.2.2 VARIATION DES PRIX

Les prix seront révisés chaque année en cas de reconduction à la date anniversaire du marché par application de la formule suivante :

$$P_r = P_0 \times (0{,}2 + 0{,}60 \times S80.10.12 / S80.10.12_0 + 0{,}20 \times FSD1 / FSD1_0)$$

Dans laquelle :

Indice	Définition
P_r	Prix révisé, soit par application de la formule de révision ou suite à négociation en application de la clause de sauvegarde.
P_0	Valeur du prix en vigueur avant l'application de la révision
S80.10.12	Dernier indice connu des services de gardiennage à la date anniversaire du marché
$S80.10.12_0$	Indice des services de gardiennage du mois M_0
FSD1	Dernier indice connu des Frais et Services Divers - modèle de référence 1 à la date anniversaire du marché
$FSD1_0$	Indice des Frais et Services Divers - modèle de référence 1 du mois M_0

Les coefficients de révision des prix du marché seront calculés avec un arrondi final au millième supérieur.

Lorsque l'application de la formule de révision des prix définie ci-dessus fait apparaître une variation du prix supérieure à deux pourcent (2%) sur une période d'exécution, les parties conviennent de se rencontrer pour se mettre d'accord sur son éventuel réajustement.

Il en sera de même si de nouveaux textes législatifs et réglementaires transformaient les conditions techniques ou financières de l'exécution des prestations. Les parties conviennent de se rencontrer pour se mettre d'accord sur la nouvelle formule de révision ou l'éventuel réajustement de la formule initiale de révision.

Si les parties n'arrivaient pas à un accord, le théâtre se réserve le droit de résilier le marché sans que le titulaire puisse prétendre à une quelconque indemnité.

7.3 MODALITÉS DE RÈGLEMENT

7.3.1 AVANCE

Sauf refus exprès renseigné dans l'acte d'engagement, une avance est accordée au titulaire, dans les conditions prévues aux articles L. 2191-2 et R. 2191-3 et suivants du code de la commande publique.

Le montant de l'avance est égal à 10 % du montant initial du marché, toutes taxes comprises, diminué le cas échéant du montant prestations confiées à des sous-traitants et donnant lieu à paiement direct. Le marché étant conclu à prix unitaires appliqués aux quantités réellement exécutées, l'avance est calculée sur la base du montant de la simulation type.

Le remboursement de l'avance, effectué par précompte sur les sommes dues ultérieurement au titulaire, commence lorsque le montant des prestations exécutées atteint ou dépasse 65% du montant initial du marché. Le remboursement doit être terminé lorsque le montant des prestations exécutées atteint 80% du montant initial, toutes taxes comprises.

7.3.2 FACTURATION

Conformément aux dispositions des articles L. 2192-1, L. 2192-5 et R. 2192-3 du code de la commande publique, le titulaire ainsi que, le cas échéant, ses sous-traitants admis au paiement direct, transmettent leurs factures selon les modalités suivantes par voie dématérialisée via le portail CHORUS PRO (https://www.chorus-portail-pro.finances.gouv.fr/chorus_portail_pro/).

Outre les mentions légales, la facture doit comporter les mentions suivantes :

- le numéro du marché indiqué sur la page de garde du présent document ;
- les travaux et prestations réalisés ;
- le montant H.T. et T.T.C. des prestations réalisées ;
- le taux et le montant de la T.V.A.

7.3.3 RÈGLEMENT

Le règlement se fera par virement administratif.

Le délai de paiement est fixé à trente (30) jours à compter de la réception de la facture par l'établissement public du théâtre.

Le marché est financé sur le budget de l'établissement public.

Le taux des intérêts moratoires est égal au taux d'intérêt de la principale facilité de refinancement appliquée par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement principal la plus récente effectuée avant le premier jour de calendrier du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majorés de huit points.

Les prestations sont réglées mensuellement à terme échu. Le montant de la facture établie par le titulaire correspond au montant total des prestations réalisées sur la période concernée, en fonction des quantités réellement exécutées, sur la base des prix unitaires du BPU.

Le titulaire s'oblige à déduire du montant de sa facturation, le cas échéant, les pénalités prévues au présent CCAP qui lui sont notifiées par le théâtre.

7.3.4 MODALITÉS DE PAIEMENT EN CAS DE DÉSACCORD

En cas de désaccord entre le titulaire et le théâtre, le paiement sera effectué par virement sur la base provisoire des sommes admises par le théâtre, déduction faite des éventuelles pénalités dues au titre de l'article 9 du présent CCAP.

ARTICLE 8 | NANTISSEMENT , CESSION DE CRÉANCES ET RETENUE DE GARANTIE

8.1 NANTISSEMENT ET CESSION DE CRÉANCES

Le présent marché pourra faire l'objet d'un nantissement et/ou d'une cession de créances dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

Il sera alors fait application de l'article 4.2 du CCAG-FCS.

8.2 RETENUE DE GARANTIE

Il ne sera effectué aucune retenue de garantie sur les paiements.

ARTICLE 9 | PÉNALITÉS

Des pénalités sont appliquées au titulaire en cas de non-respect des engagements contractuels, sans mise en demeure préalable.

Toutes les pénalités sont cumulables. Les samedis, dimanches et jours fériés ou chômés ne sont pas déduits pour le calcul des pénalités.

Dans l'hypothèse où il y aurait une relation de cause à effet entre deux pénalités, la pénalité la plus forte est prise en considération.

Les pénalités ne s'appliquent pas en cas de force majeure et d'une façon générale lorsqu'elles résultent des actes tels que vandalisme, malveillance ou utilisation non conforme, et à condition que ces actes ne relèvent pas d'une action ou d'une défaillance du titulaire.

Le titulaire s'oblige à déduire le montant des pénalités, qui lui sont signifiées par lettre recommandée avec accusé de réception de la facture qui suit la réception de ce courrier.

Par dérogation à l'article 14 du CCAG-FCS, les pénalités applicables et leurs montants sont définies en annexe 1 au présent CCAP.

ARTICLE 10 | MODIFICATIONS CONTRACTUELLES

10.1 MODIFICATIONS DES CLAUSES CONTRACTUELLES

Conformément aux dispositions des articles L. et R. 2194-1 du code de la commande publique, les éventuelles modifications des clauses du présent marché sont matérialisées par l'élaboration d'un avenant signé par les deux parties.

10.2 CESSION DU MARCHÉ

En application de l'article R. 2194-6-2° du code de la commande publique, le marché peut être modifié lorsqu'un nouveau titulaire se substitue au titulaire initial du marché dans le cas d'une cession du marché, à la suite d'une opération de restructuration du titulaire initial, à condition que cette cession n'entraîne pas d'autres modifications substantielles et ne soit pas effectuée dans le but de soustraire le marché aux obligations de publicité et de mise en concurrence. Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par le théâtre pour la participation à la procédure de passation du marché initial.

10.3 DÉGRADATION DES PRESTATIONS

Sur une période mensuelle, si le théâtre réalise 3 (trois) constats de défaillance, contrôles contradictoires ou signalisations d'incidents, le titulaire sera mis en demeure de proposer sous sept (7) jours un plan d'actions pour remédier aux défaillances relevées.

Un suivi spécifique sera ajouté à l'ordre du jour des réunions de pilotage entre le titulaire et le théâtre, et au cours desquelles le titulaire devra présenter l'évolution de la situation et/ou les résultats des dispositions prises et ce jusqu'au rétablissement du niveau de prestation dû.

10.4 DÉFAILLANCE DU TITULAIRE

En cas d'interruption des prestations incombant au titulaire, le théâtre est en droit d'avoir recours à une société de remplacement pour pallier la défaillance du titulaire et ce pendant toute la durée indispensable pour assurer le service dû par le titulaire.

Cette procédure est déclenchée si aucune intervention significative et efficace du titulaire n'est intervenue dans un délai de vingt-quatre (24) heures qui suivent la réception par le titulaire de l'avis du courrier recommandé précisant les manquements.

Les frais résultants de cette substitution sont imputés sur les sommes dues au titulaire.

ARTICLE 11 | RÉSILIATION

Conformément aux dispositions du CCAG-FCS, le théâtre peut résilier le marché à tout moment.

La résiliation est signifiée par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis de 3 (trois) mois. A l'issue du préavis la résiliation intervient immédiatement et de plein droit.

Le théâtre et le titulaire arrêtent alors, d'un commun accord, toutes les mesures à prendre en considération de la situation ainsi créée. Le dernier paiement est effectué au *prorata* du nombre de mois écoulés depuis le début du dernier règlement forfaitaire, déduction faite des pénalités.

11.1 RÉSILIATION POUR UN MOTIF D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Le marché peut être résilié pour un motif d'intérêt général. Dans ce cas, une indemnité égale à 0,5 % du *prorata temporis* du montant de la période en cours peut être versée par le théâtre au titulaire.

11.2 RÉSILIATION POUR FAUTE DU TITULAIRE

En complément des dispositions de l'article 32 du CCAG-FCS, le marché peut également être résilié de plein droit aux torts du titulaire sans que celui-ci puisse prétendre à une quelconque indemnité, dans les cas suivants :

1. lorsque le cumul des pénalités, depuis le début d'un exercice annuel, représente un montant supérieur à 3% (trois pour-cent) du montant des prestations réalisées ;
2. lorsque, 8 (huit) jours après la mise en demeure restée infructueuse, la défaillance du titulaire se prolonge pendant plus de 15 (quinze) jours calendaires ;
3. en cas de perte, suspension, annulation ou retrait de l'autorisation d'exercice des activités privées de sécurité délivrée en application des dispositions du code de la sécurité intérieure.

11.3 RÉSILIATION POUR NON REMISE DES DOCUMENTS DEMANDÉS

Le titulaire est tenu de fournir, selon sa situation, les pièces exigées aux articles D.8222-5 et D.8254-2 (titulaire établi en France) ou D.8222-7 et D. 8254-3 (titulaire établi à l'étranger) du

code du travail dans un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la demande.

En cas de non remise des pièces susmentionnées par le titulaire, le théâtre peut résilier le marché aux torts de ce dernier, après mise en demeure restée infructueuse dans un délai d'un (1) mois, sans que celui-ci puisse prétendre à une indemnité.

11.4 RÉSILIATION EN CAS DE NON-RESPECT PAR LE TITULAIRE DE SES OBLIGATIONS EN MATIÈRE DE LUTTE CONTRE LE TRAVAIL DISSIMULÉ

Dans l'hypothèse où il s'avérerait que le titulaire, bien qu'ayant produit les documents visés à l'article D. 8222-5 et D. 8254-2 du code du travail, a recours au travail dissimulé, le pouvoir adjudicateur se réserve la possibilité de prononcer la résiliation du marché, sans avoir à verser une quelconque indemnité, et ce sous réserve que le recours au travail dissimulé soit avéré. A défaut pour le titulaire d'avoir mis fin aux pratiques litigieuses dans un délai de huit (8) jours calendaires après réception d'une mise en demeure adressée par le théâtre et d'en avoir justifié, ou d'avoir fourni toutes les explications permettant de démontrer qu'il n'existe pas de travail dissimulé, le théâtre pourra décider de prononcer la résiliation du marché aux torts exclusifs du titulaire.

ARTICLE 12 | DISPOSITIONS DE FIN DE MARCHÉ

En fin d'exécution du marché, quelle qu'en soit la cause ou la partie qui en a pris l'initiative, le titulaire s'engage à :

- laisser les équipements, les locaux, les matériels en état normal d'entretien et de fonctionnement ;
- fournir tous les documents et fichiers d'exploitation établis par le titulaire en cours de marché ;
- restituer les matériels et les fournitures mis à sa disposition par le théâtre ;
- enlever ses propres matériels et équipements au plus tard quinze (15) jours après la date de fin de son marché ;
- fournir tous les éléments nécessaires à la reprise de personnel, conformément à la convention collective nationale des entreprises de prévention et de sécurité figurant à l'annexe n° 2 du CCAP du présent marché.

Le titulaire s'engage à lever les réserves, identifiées dans le procès-verbal, relatives à l'inexécution d'une quelconque de ses obligations.

Toute dépense pour la remise en état des équipements, des installations ou documents provenant d'un manquement du titulaire aux obligations du présent marché lui est retenue ou facturée.

Le titulaire s'engage à initier et accompagner le personnel du nouveau titulaire avant expiration du présent marché, pendant une durée d'1 (un) mois dans le cadre d'une procédure de réversibilité, si besoin en renforçant ses équipes sur site afin de ne pas déroger à ses autres obligations contractuelles.

Cette initiation doit en particulier comprendre la communication de tous les plans, documents et instructions reçues, ainsi que la tenue des réunions nécessaires. Cette initiation ne donne pas lieu à rémunération complémentaire.

Le titulaire s'engage à ne pas entraver l'arrivée des personnels du nouveau titulaire avant expiration du marché.

ARTICLE 13 | OBLIGATIONS DU TITULAIRE RELATIVES AU TRAVAIL DISSIMULÉ

Le titulaire atteste sur l'honneur que les travaux et prestations nécessaires à l'exécution du présent marché seront effectués par des salariés employés régulièrement au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur et particulièrement au regard des articles L1221-10, L3243-1 et R3243-1 du code du travail.

Le titulaire s'engage à communiquer au pouvoir adjudicateur, avant la notification du marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D, 8222-5 du code du travail à savoir :

1. une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations et des contributions sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois,
2. une attestation sur l'honneur du titulaire du dépôt auprès de l'administration fiscale, à la date de l'attestation, de l'ensemble des déclarations fiscales obligatoires et le récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises lorsque le titulaire n'est pas tenu de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers et n'est pas en mesure de produire un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés ou une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers.

Lorsque l'immatriculation du titulaire au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers est obligatoire ou lorsqu'il s'agit d'une profession réglementée, l'un des documents suivants :

1. un extrait de l'inscription au registre du commerce et des sociétés (K ou K bis) ;
2. une carte d'identification justifiant de l'inscription au répertoire des métiers ;
3. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et le numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ou à une liste ou un tableau d'un ordre professionnel, ou la référence de l'agrément délivré par l'autorité compétente ;
4. un récépissé du dépôt de déclaration auprès d'un centre de formalités des entreprises pour les personnes physiques ou morales en cours d'inscription.

Si le titulaire est établi ou domicilié à l'étranger, il remettra avant la notification du marché et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution :

- un document mentionnant son numéro individuel d'identification attribué en application de l'article 286 ter du code général des impôts ; si le titulaire n'est pas tenu d'avoir un tel numéro, un document mentionnant son identité et son adresse ou, le cas échéant, les coordonnées de son représentant fiscal ponctuel en France ;
- un document attestant la régularité de sa situation sociale au regard du règlement (CEE) n° 1408/71 du 14 juin 1971 ou d'une convention internationale de sécurité sociale ou, à défaut, une attestation de fourniture de déclarations sociales émanant de l'organisme français de protection sociale chargé du recouvrement des cotisations sociales incombant au titulaire et datant de moins de six mois.

Lorsque l'immatriculation du titulaire à un registre professionnel est obligatoire dans le pays d'établissement ou de domiciliation, l'un des documents suivants :

1. un document émanant des autorités tenant le registre professionnel ou un document équivalent certifiant cette inscription ;
2. un devis, un document publicitaire ou une correspondance professionnelle, à condition qu'y soient mentionnés le nom ou la dénomination sociale, l'adresse complète et la nature de l'inscription au registre professionnel ;

3. pour les entreprises en cours de création, un document datant de moins de six mois émanant de l'autorité habilitée à recevoir l'inscription au registre professionnel et attestant de la demande d'immatriculation audit registre.

Lorsque le titulaire emploie des salariés pour effectuer une prestation de services d'une durée supérieure à un mois, une attestation sur l'honneur établie par ce titulaire, à la date de signature du contrat et tous les six mois jusqu'à la fin de son exécution, certifiant de la fourniture à ces salariés de bulletins de paie comportant les mentions prévues à l'article R. 3243-1, ou de documents équivalents.

Le titulaire s'engage également à communiquer au pouvoir adjudicateur, avant la notification du marché et, par la suite, tous les six mois jusqu'à la fin de l'exécution du marché, les documents visés à l'article D8254-2 du code du travail à savoir la liste nominative des salariés étrangers employés par lui et soumis à autorisation de travail prévue à l'article L.5221-2 du code du travail. Cette liste, établie à partir du registre unique du personnel, précise pour chaque salarié :

- sa date d'embauche ;
- sa nationalité ;
- le type et le numéro d'ordre du titre valant autorisation de travail.

Les documents et attestations énumérés ci-dessus doivent être rédigés en langue française ou être accompagnés d'une traduction en langue française.

En cas de recours à des sous-traitants, le titulaire du marché s'engage à s'assurer que le sous-traitant auquel il a recours est régulièrement immatriculé, effectue ses déclarations sociales et fiscales obligatoires et emploie régulièrement son personnel au regard de la législation du travail et de la sécurité sociale en vigueur. Le titulaire s'engage à produire pour ses sous-traitants les mêmes documents que ceux qu'il est tenu de communiquer au pouvoir adjudicateur et selon la même fréquence.

ARTICLE 14 | EXÉCUTION DES PRESTATIONS AUX FRAIS ET RISQUES DU TITULAIRE

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit, après mise en demeure infructueuse en cours de marché, de faire exécuter aux frais et risques du titulaire défaillant, tout ou partie des prestations n'ayant pas donné satisfaction après constatations contradictoires.

S'il n'est pas possible au pouvoir adjudicateur de se procurer, dans des conditions acceptables, des prestations exactement conformes à celles dont l'exécution est prévue dans les documents particuliers du marché, il peut y substituer des prestations équivalentes.

Le titulaire n'est pas admis à prendre part, ni directement ni indirectement, à l'exécution des prestations effectuées à ses frais et risques. Il doit cependant fournir toutes informations recueillies et moyens mis en œuvre dans le cadre de l'exécution du marché initial et qui seraient nécessaires à l'exécution de ce marché par le tiers désigné par le pouvoir adjudicateur.

L'augmentation des dépenses, par rapport aux prix du marché, résultant de l'exécution des prestations aux frais et risques du titulaire est à la charge du titulaire. La diminution des dépenses ne lui profite pas.

ARTICLE 15 | RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Pour tout différend qui s'élèverait entre les parties et s'il ne peut être obtenu un accord amiable, la juridiction compétente est le tribunal administratif de Paris.

ARTICLE 16 | DÉROGATIONS AU CCAG-FCS

Dérogent au CCAG-FCS les articles du CCAP suivants :

- l'article 2 déroge à l'article 4.1 du CCAG-FCS;
- l'article 6.1 déroge à l'article 32 du CCAG-FCS;
- l'article 9 déroge à l'article 14 du CCAG-FCS.